



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.493/2
du 2 juin 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 2009 déterminant les frais pouvant être remboursés aux personnes chargées de l'inspection des cours de religion dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté germanophone'

Le 5 mai 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 2009 déterminant les frais pouvant être remboursés aux personnes chargées de l'inspection des cours de religion dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté germanophone'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 juin 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 juin 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

En vertu de l'article 18, alinéa 1^{er}, du décret du 25 mai 2009 'portant sur des mesures en matière d'enseignement pour 2009', le Gouvernement détermine les frais de fonctionnement qui peuvent être remboursés aux personnes qui sont chargées de l'inspection des cours de religion dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté germanophone, notamment pour « l'équipement initial au lieu de travail » (article 18, alinéa 1^{er}, 1^o).

Comme le précise l'article 4, alinéa 1^{er}, dernière phrase, de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 2009 'déterminant les frais pouvant être remboursés aux personnes chargées de l'inspection des cours de religion dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté germanophone', modifié par l'article 1^{er}, 1^o, du projet, le forfait de premier équipement sert à couvrir l'équipement initial d'un environnement de travail direct permettant de remplir les tâches d'inspection.

Le Gouvernement n'est pas habilité à transformer le forfait de premier équipement octroyé une seule fois en un forfait d'équipement, octroyé tous les cinq ans.

Par conséquent, l'arrêté en projet ne peut être adopté dans l'état actuel de l'article 18, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret précité du 25 mai 2009.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT